



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un poste 63 000/20 000 volts et de ses
raccordements au réseau public de transport d'électricité »
par la Société SOREA sur la commune de
Saint-Jean de Maurienne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2529

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-22529, déposée complète par la Société SOREA le 1^{er} avril 2020, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 4 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste à établir sur une superficie de 2 000m² un poste électrique 63 000/20 000V lequel abritera, selon la technique de poste intérieur modulaire (PIM), un bâtiment, deux transformateurs 63 000V/20 000V ainsi que des raccordements souterrains de quelques mètres au réseau 63000V existant sur la parcelle d'implantation ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants dans le cadre d'un chantier de 18 mois :

- création d'une plateforme de 2 000 m²(terrassements limités entraînant 800m³ de déblais/remblais)
- réalisation des accès et de la clôture ;
- construction du bâtiment de 750 m² d'emprise au sol et 11 m de hauteur,
- réalisation des installations électriques dans le bâtiment (jeu de barres, cellules, contrôles-commandes...)
- mise en place des 2 transformateurs électriques 63000V/20000V d'une puissance de 25 MVA,
- construction des liaisons souterraines à 63000V de raccordement du nouveau poste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que le projet est situé à 350m de la zone Natura 2000 « Perron des Encombres » (directive Habitats et Oiseaux) et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Echaillon et les alentours de Montandré » mais que du fait de sa localisation en rive droite de l'Arc il n'est pas susceptible d'impacts notables sur les objectifs de conservation de ce patrimoine naturel ;

Considérant que le projet est situé, dans une zone urbanisée dédiée à l'accueil d'activités économiques et d'équipements publics sur la commune de Saint-Jean de Maurienne, la parcelle constituant un délaissé de l'A43 entre la voie ferroviaire Paris-Modane, la route départementale 1006 et l'autoroute A43 ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le projet se situera en continuité immédiate des installations du poste existant de SOREA Henri-Deville construit en 2017 et que les installations seront regroupées en un bâtiment « architecturé » de façon à favoriser son insertion paysagère ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un poste 63 000/20 000 volts et ses raccordements au réseau public de transport d'électricité, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2529 présenté par la Société SOREA, concernant la commune de Saint-Jean de Maurienne (73), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 mai 2020,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la responsable du pôle Autorité Environnementale
Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.